

## F.A.Q - ÉDITION 2026

### RÉPONSES AUX QUESTIONS DES CANDIDATS SUR LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU PRIX DU COLLÈGE DE FRANCE

**Q : « Quelle est la date limite pour être éligible ? »**

**R : Selon l'article 3 du règlement, il faut avoir soutenu sa thèse depuis moins de 7 ans au moment de la clôture de l'appel, soit au 30 avril 2026. Il faut donc avoir obtenu son doctorat au plus tôt le 30 avril 2019.**

Toutefois, une prolongation, appuyée de pièces justificatives, est accordée dans les cas suivants :

- Congé de maternité : + 18 mois pour chaque enfant né après l'obtention du doctorat.
- Congé de paternité, congé d'adoption, maladie longue durée : la prolongation équivaut à la période du congé.

Exemples de questions en cas de prolongation :

*J'ai soutenu en janvier 2016 et j'ai accouché de mes deux enfants après, suis-je éligible ?*  
Non, même avec les 36 mois de prolongation, la date est reportée à janvier 2019 et précède donc la date d'éligibilité.

*J'ai soutenu en mars 2019, soit un mois seulement avant la date limite, pouvez-vous m'accorder une dérogation et considérer malgré tout ma candidature ?* Non, nous sommes tenus d'appliquer le règlement pour tous les candidats.

*J'ai obtenu mon doctorat le 15 septembre 2018, j'ai ensuite été arrêté pour cause de santé pendant 8 mois, puis-je candidater ?* Oui, la durée de l'arrêt maladie me permet de candidater, sous réserve de présentation des justificatifs.

**Q : « Y a-t-il une limite d'âge pour se porter candidat ? »**

**R : Non, tant que la date de l'obtention du doctorat respecte le règlement. Néanmoins, il faut garder à l'esprit que le prix s'adresse aux jeunes chercheurs.**

**Q : « Que signifie "être en fonction" au regard des critères d'éligibilité ?**

**R : « Être en fonction » signifie disposer d'un statut de fonctionnaire ou d'un contrat de travail (CDI ou CDD) assorti d'une rémunération et d'un rattachement à une unité de recherche ou un établissement. En revanche, un simple statut de « chercheur associé » sans contrat de travail ne permet pas d'être éligible.**

Exemples de questions sur la condition d'être en fonction :

*J'ai un contrat d'ATER, suis-je éligible ?* Oui, si je dispose d'un contrat de travail, je peux candidater. Je dois attester de mon rattachement à un laboratoire ou à une unité de recherche.



*Je suis jeune docteur, rattaché à une équipe en tant que membre associé, mais je n'occupe pas un poste défini par un contrat de travail, ni en qualité de titulaire de la fonction publique, puis-je candidater ? Non, bien que je soit membre de l'équipe, sans contrat ni poste avéré assorti d'une rémunération, je ne suis pas éligible.*

*Je suis chargée de TD mais pas enseignante titulaire, puis-je candidater ? Oui, j'ai un poste, même contractuel, je suis donc éligible si je suis rattaché à un laboratoire ou à une unité de recherche.*

*Je suis jeune docteur et j'occupe un poste administratif au sein d'une unité de recherche ou d'un laboratoire de mon établissement, puis-je candidater ? Oui, si j'ai un contrat de travail, je suis éligible.*

**Q : « Je suis en fonction auprès d'un laboratoire situé en outre-mer, est-ce que je peux candidater ? »**

**R : Oui, les candidats ultramarins sont éligibles.**

**Q : « Je suis en poste au sein d'un établissement étranger, suis-je éligible ? »**

**R : Non, selon l'article 1 du règlement, il faut résider et travailler en France, ou exceptionnellement à l'étranger dans le seul cas des écoles françaises à l'étranger et des UMIFRE.**

**Q : « J'ai soutenu ma thèse en 2020, j'ai un poste auprès d'une UMR en France, mais je n'ai pas la nationalité française, est-ce que je peux candidater ? »**

**R : Oui, le règlement ne pose aucune condition de nationalité.**

**Q : « Qui peut rédiger la lettre de recommandation ? »**

**R : Le dossier doit obligatoirement être accompagné d'une lettre de recommandation établie par un professeur d'université ou un directeur de recherche en activité auprès d'un organisme concourant à la recherche publique française, au sens des articles D112-8 à D112-11 du Code de la recherche.**

Exemples de questions sur l'auteur de la lettre de recommandation :

*Est-ce qu'un professeur ou directeur émérite peut rédiger cette lettre ? Non, bien que l'éméritat permette aux enseignants-chercheurs de poursuivre certains travaux, ils ont fait valoir leur droit à la retraite, ils ne sont donc plus en activité au sens de l'art. 3 du règlement.*

*Est-ce que ma directrice de thèse peut me présenter ? Oui, si elle occupe toujours son poste.*

*Mon présentateur est en poste dans une École française à l'étranger, peut-il me recommander ? Oui, puisqu'il est en poste dans un établissement public français.*

*Est-ce qu'un directeur de recherche qui travaille désormais dans une institution privée à l'étranger peut me présenter ? Non, il faut obligatoirement que la personne qui me*



recommande ait un poste de professeur d'université ou de directeur de recherche en activité dans un établissement public français.

***Vous avez d'autres questions ? N'hésitez pas à contacter l'équipe organisatrice du prix :***  
***[prix.jeuneschercheurs@college-de-france.fr](mailto:prix.jeuneschercheurs@college-de-france.fr)***